

552. Chaque jour, le greffier fait préparer par le secrétaire de chaque comité une liste de tous les bills privés et de toutes les pétitions introductives de bills privés qui doivent être mis à l'étude par ce comité, avec indication de l'heure et de la salle où le comité doit siéger.

Le greffier doit faire afficher ces listes dans le couloir des salles de comités.

Référence:—B., p. 771.

553. Le greffier doit, durant l'intervalle entre la convocation et la réunion de la législature pour l'expédition des affaires, annoncer, dans la "Gazette officielle de Québec", le jour où expireront les délais fixés pour la présentation et pour la réception des pétitions introductives de bills privés, pour le dépôt et pour la présentation des bills privés, ainsi que pour la réception des rapports de comités élus chargés de l'examen des bills privés.

554. Le greffier doit aussi, dès le premier jour de chaque session, annoncer, par avis affichés dans les couloirs de la chambre et des comités, le jour où expireront les délais fixés pour la présentation et pour la réception des pétitions introductives de bills privés, pour la présentation des bills privés, ainsi que pour la réception des rapports de comités élus chargés de l'examen des bills privés.

Référence:—B., p. 753.

555. A moins de dispositions contraires, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Références:—B., p. 759; M., p. 689; C., no 2492.